

**Zeitschrift:** Générations plus : bien vivre son âge  
**Herausgeber:** Générations  
**Band:** - (2012)  
**Heft:** 35

**Rubrik:** Votre argent

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

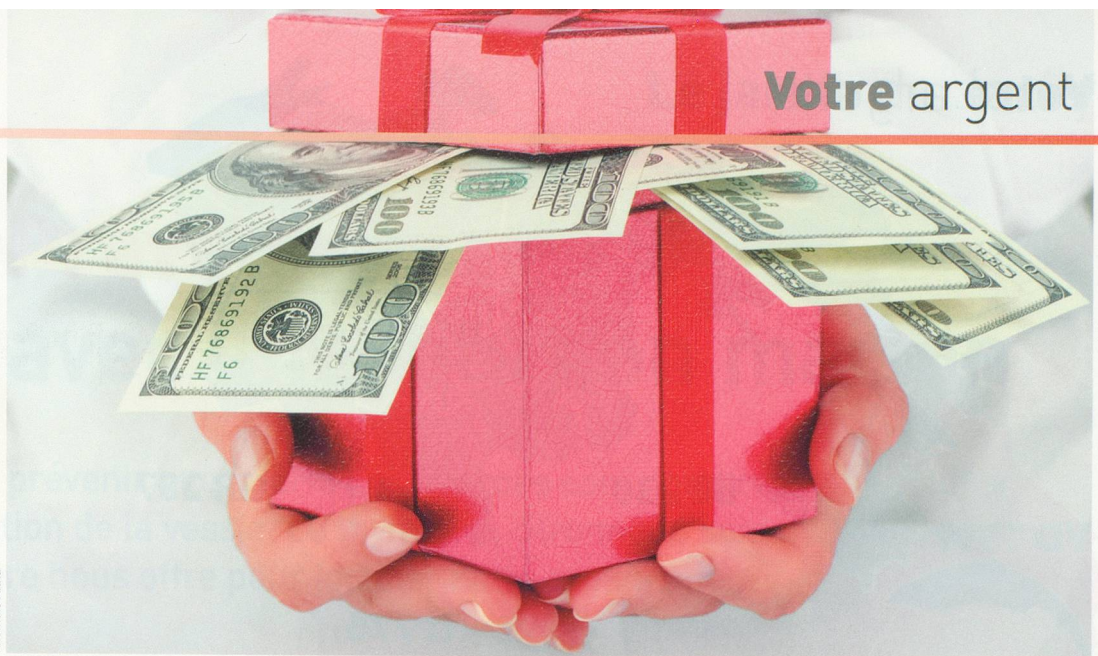
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# Forfaits pour étrangers fortunés

## Les raisons d'un cadeau fiscal

«Pourquoi existe-t-il un impôt à forfait pour les riches étrangers qui viennent s'établir en Suisse?»

Sandrine, Morges (VD)



**Fabrice Welsch**  
Directeur  
Prévoyance  
& conseils  
financiers  
BCV

Un peu d'histoire, pour commencer. L'impôt sur la dépense, ou forfait fiscal, existe depuis plus de 50 ans en Suisse. Son origine remonte au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle dans le canton de Vaud, lorsque la loi d'impôt sur la fortune mobilière du 21 août 1862 entra en vigueur. Celle-ci prévoyait un traitement de faveur pour les étrangers sans activité lucrative, qui devaient s'acquitter d'un impôt sur la fortune mobilière qu'ils possédaient dans le canton à partir de leur troisième année de résidence.

Le but initial de la loi était de fiscaliser ces résidents étrangers par le biais d'un impôt particulier, afin qu'ils participent au financement des infrastructures locales dont ils profitaient. Leurs dépenses sur place contribuaient de plus à la prospérité de la région.

Les bases légales du forfait se trouvent dans le Concordat sur l'interdiction des arrangements fiscaux du 10 décembre 1948, qui a permis aux cantons et aux communes de freiner la concurrence à laquelle ils se livraient pour attirer les contribuables susceptibles d'apporter des rentrées fiscales intéressantes. Seuls treize cantons signèrent le concordat l'année de son entrée en vigueur, les derniers le ratifiant en 1963. Le Jura y adhéra en 1980 peu après son entrée en souveraineté, mais était déjà sous son régime en 1949 en tant que territoire bernois.

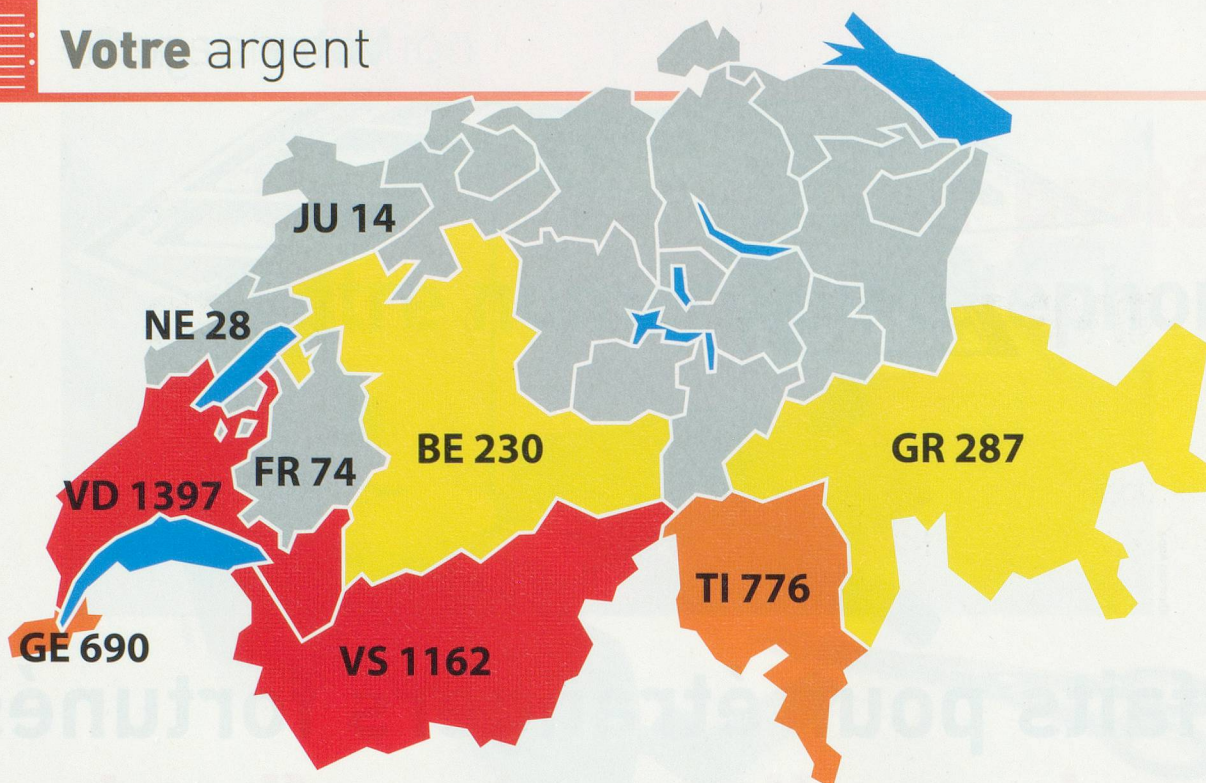
Le concordat mentionne les cas expressément prévus d'allègements fiscaux, notamment pour ce qui concerne les personnes physiques qui ne sont pas citoyennes helvétiques et qui n'exercent aucune

activité en Suisse (art.1, al. 3, let. a), autrement dit les personnes imposées d'après la dépense. Afin d'harmoniser cet impôt entre d'une part, la Confédération et les cantons et, d'autre part les cantons entre eux, les Chambres fédérales ont adopté dans les années 1990 deux lois régissant l'impôt fédéral direct, qui prévoient notamment la possibilité d'accorder une imposition d'après la dépense pour certains contribuables (articles 6 al. 1 LHID et 14 al. 1 LIFD).

### Qui est concerné par l'impôt à forfait?

Seules les personnes qui, pour la première fois ou après une absence du pays d'au moins dix ans, élisent domicile ou séjournent en Suisse sans y exercer d'activité lucrative peuvent bénéficier d'allègements fiscaux et être imposés d'après la dépense; l'activité peut en revanche être exercée à l'étranger. Il peut s'agir tout autant d'étrangers que de Suisses, ces derniers ne pouvant toutefois bénéficier de l'impôt à forfait que durant l'année de leur retour en Suisse. Les citoyens suisses doubles nationaux ne sont pas considérés comme étrangers. Les étrangers peuvent bénéficier de ce régime de manière illimitée, tant qu'ils remplissent les conditions d'octroi.

L'imposition d'après la dépense n'est pas une obligation, mais une alternative proposée aux personnes précitées, qui peuvent choisir entre l'impôt ordinaire ou l'impôt à forfait au début de chaque nouvelle période fiscale. Le canton de Vaud et de Genève refusent toutefois qu'un contribuable qui a déjà été imposé de manière ordinaire puisse être



Nombre de forfaitaires à fin 2010 en Suisse romande et dans les cantons dont le nombre de forfaitaires est supérieur à 200 (source: CDF).

imposé à forfait, quand bien même il remplit toutes les conditions requises.

## Et à quelles conditions?

La base de calcul de l'impôt considéré est la dépense globale du contribuable. Celle-ci comprend les frais liés au train de vie du contribuable et des personnes vivant en Suisse dont il a la charge.

L'administration fiscale détermine en premier lieu le loyer annuel payé par la famille ou la valeur locative de leur habitation. Ce chiffre est alors multiplié par un facteur 5, constituant un minimum. Ensuite, elle va considérer les signes extérieurs de richesse (personnel de maison, voitures, bateaux, collections, etc.), dont le coût d'entretien sera additionné au loyer annuel, permettant ainsi de déterminer la dépense totale servant au calcul de l'impôt. Un calcul de contrôle est ensuite effectué sur les éléments de revenu et de fortune de source suisse (propriété immobilière sise en Suisse, valeurs mobilières suisses, biens mobiliers se trouvant en Suisse et revenus qui en découlent) qui sera comparé avec l'impôt à forfait. Le montant le plus élevé des deux sera alors pris en considération.

## Dans l'actualité

Plusieurs initiatives cantonales tentent actuellement de faire abolir le forfait fiscal. Si la suppression de cet impôt a été acceptée par plusieurs cantons de Suisse alémanique (Zurich en 2009, Schaffhouse en 2011 et Appenzell Rhodes Extérieures en 2012), certains ont privilégié un durcissement des conditions d'octroi (Lucerne, Saint-Gall et Thurgovie).

Les cantons les plus concernés par le forfait fiscal que sont Valais et Vaud avec 1200 à 1400 forfaitaires chacun et, dans une moindre mesure, le Tessin et Genève avec environ 750 forfaitaires, conservent encore

la possibilité d'être imposés d'après la dépense. Une initiative a toutefois été déposée à Genève pour son abolition.

Le Conseil fédéral a, quant à lui, proposé une révision de l'imposition d'après la dépense en 2011, dont les éléments principaux sont les suivants:

- la dépense universelle est déterminante (contre actuellement les seules dépenses faites en Suisse).
- le seuil de la dépense universelle sera fixé dans le cadre de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux à sept fois (actuellement cinq fois) le montant du loyer ou de la valeur locative du logement du contribuable chef de ménage ou trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture.
- le seuil de l'assiette de l'impôt sera fixé à 400 000 fr. et adapté chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation pour l'impôt fédéral direct; les cantons devront définir un montant minimal de leur choix.
- les époux, qui vivent en ménage commun, ne peuvent prétendre à l'imposition d'après la dépense que si chacun d'entre eux en remplit les conditions.
- l'imposition d'après la dépense pour les ressortissants suisses l'année de leur arrivée est supprimée.
- les cantons auront l'obligation d'inclure l'impôt sur la fortune dans l'impôt prélevé d'après la dépense.

Les conditions actuelles seraient maintenues pendant une période transitoire de cinq ans pour les contribuables déjà soumis à l'impôt à forfait à l'entrée en vigueur de la loi. En cas d'acceptation de cette proposition de révision, les forfaitaires les moins fortunés se trouveront désavantagés alors que ce mode d'imposition restera profitable pour les fortunes les plus importantes.